

Commune de
56220 PEILLAC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : Plongeon et Baignade interdits au Pont et Pontons du site du
« Pont d'Oust »**

Le Maire de la commune de PEILLAC

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les sauts des nageurs depuis le Pont au lieu-dit « Le Pont d'Oust » peuvent se révéler mortels, en raison de la présence sous l'eau, de pieux métalliques, de blocs de béton ou de roches à proximité des piles de pont et celles des rives,

Considérant que les sauts et les baignades des nageurs depuis les pontons au lieu-dit « Le Pont d'Oust » peuvent se révéler dangereux et mortels, en raison de la circulation et le stationnement des bateaux,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de plongeon sur ces lieux,

Arrête

Article 1 - La baignade et le plongeon sont formellement interdits autour du Pont enjambant le Canal de Nantes à Brest au lieu-dit Le Pont d'Oust et autour des pontons du Pont d'Oust dans un rayon de 300 mètres.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE

Fait à PEILLAC le 14 août 2013

Le Maire,

Jean-Bernard VIGHETTI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.